

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1657

**Artikel:** Asile : une loi sans fin  
**Autor:** Danesi, Marco  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013634>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Une loi sans fin

La révision en cours de la loi sur l'asile adoptée en 1999 introduit le principe de l'Etat tiers sûr, réaménage les procédures de demande, de recours et de renvoi dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports, précise le statut des personnes admises à titre provisoire, dessine une nouvelle répartition des charges financières entre la Confédération et les cantons.

## L'Etat tiers sûr

La réglementation sur l'Etat tiers prévoit que les requérants ayant séjourné dans un pays «sûr» avant de déposer leur demande d'asile en Suisse seront renvoyés dans ce pays sans entrer en matière sur leur requête. En outre, avec la participation de la Suisse à la Convention de Dublin, acceptée par le peuple en juin dernier, le requérant d'asile pourra être identifié et, le cas échéant, transféré rapidement vers l'Etat européen dans lequel il aurait déjà entrepris des démarches.

La «procédure dans les aéroports» vise un traitement rapide des demandes. En deux mois au maximum, avec un délai de recours de cinq jours ouvrables seulement, l'autorité doit pouvoir boucler les dossiers. Une personne frappée d'une décision de non-entrée en matière pourra, sans vérification judiciaire, être mise en détention pendant 72 heures.

Les requérants d'asile qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié seront admis à titre humanitaire quand le droit international empêche leur renvoi ou quand il ne peut être raisonnablement exigé. Ces personnes, dont le séjour en Suisse a de fortes chances de se prolonger, pourront accéder plus facilement au marché du travail et bénéficieront d'un soutien dans leur formation professionnelle ainsi que dans leur apprentissage d'une langue nationale. L'admission à titre

provisoire concernera à son tour les personnes dont le renvoi immédiat n'est pas possible.

Sur le plan financier, le nouveau système prévoit une indemnisation des cantons par la Confédération sous forme de forfaits globaux et non plus par requérant pris en charge. Quant aux changements affectant l'assurance maladie et les cotisations AVS, ils devraient permettre des économies de deux millions de francs par année.

Pour les personnes titulaires d'une autorisation de séjour, la Confédération verse également aux cantons un forfait global afin de couvrir la subsistance, ainsi que les frais occasionnés par des mesures d'intégration individuelles, telles que l'enseignement d'une langue nationale ou le soutien dans la recherche d'un emploi.

## Parcours législatif

Votée en mai 2004 par le Conseil national, la révision a été remodelée avant le passage devant le Conseil des Etats. En effet, après une rapide consultation des cantons, le Conseil fédéral mené par Christoph Blocher a exclu de la procédure d'asile les requérants sans papiers; il a prolongé à dix-huit mois la durée maximale de détention pour les requérants promis à l'expulsion (durcissant les mesures de contrainte dont un rapport vient de nuancer l'efficacité); il a également privé d'assistance sociale les personnes déboutées, en plus de celles frappées d'une non-entrée en matière (NEM), disposition en vigueur depuis avril 2004. Finalement, le gouvernement a introduit le paiement par le requérant des demandes de réexamen, avec une avance de frais; l'assignation à un lieu de séjour ou l'interdiction de pénétrer dans certains lieux pour les requérants en attente de leur renvoi; et des détentions de courte durée pour les besoins de l'enquête administrative.

La Chambre haute, en dépit de l'opposition des communes et des cantons au nouveau régime de financement et des atteintes aux droits de l'homme pourtant inscrits dans la Constitution, a approuvé le nouveau paquet à l'exception de l'admission humanitaire. La révision retourne maintenant au National. Pour compliquer davantage la situation, sa Commission de gestion suggère la création de zones d'exclusion pour les requérants en début de procédure et l'obligation de participer à des programmes d'occupation, espérant réduire de cette manière un taux de délinquance qu'elle estime trop élevé. *md*

Au milieu des années quatre-vingt, un groupe de réflexion dirigé par Peter Rabenz, alors délégué aux réfugiés, imagine des stratégies nouvelles pour faire face à l'afflux croissant de demandeurs d'asile. Le groupe publie en 1989 son rapport intitulé *Strategie für eine Flüchtlings- und Asylpolitik des 90er Jahre* qui critique la distinction entre immigrants politiques et économiques. Les auteurs proposent d'utiliser le concept de «solde migratoire global». Le Conseil fédéral doit déterminer tous les deux ans le nombre d'étrangers qu'il souhaite accueillir. En fonction de cet objectif, il doit calculer un quota annuel d'immigrés, toutes catégories confondues. Victime d'une contestation unanime, l'idée est rapidement abandonnée.

De nos jours, ce sont les villes qui réclament une politique d'immigration sans clivage entre les requérants d'asile et les autres étrangers. Le maire de Zurich a relancé d'ailleurs le concept d'un contingent global fixé chaque année par la Confédération.

Plus précisément, Monika Stocker, municipale verte de la ville de Zurich, (voir DP n° 1611), blâme une procédure d'asile restrictive, toujours aussi chère et qui ne donne pas les résultats escomptés. Pour briser la spirale de la répression qui met en danger les principes mêmes de l'Etat de droit, elle préconise l'abrogation de la législation sur l'asile au profit d'une loi sur l'immigration. Les personnes accueillies temporairement devraient avoir la possibilité de travailler ou, pour les jeunes, de se former. Celles-ci rentreraient dans leur pays avec une perspective, alors qu'aujourd'hui leur retour équivaut à un échec personnel, inacceptable.

Tout comme la politique de la drogue, celle de l'immigration pourrait reposer sur quatre piliers. L'aide à la survie par la possibilité de gagner sa vie; la prévention par l'aide au développement; la répression des activités criminelles; et enfin la thérapie qui impliquerait une intervention coordonnée des pays européens en faveur des ethnies maltraitées et dans les foyers de crise. Les sommes actuellement dévolues à la procédure d'asile - près d'un milliard de francs - trouveraient là une affectation plus productive. *md*

Etienne Piguet, *L'Immigration en Suisse depuis 1948*, Seismo, 2005.

*Les migrations et la Suisse*, sous la direction de Hans-Rudolf Wicker, Rosita Fibbi, Werner Haug, Seismo, 2003.

[www.ejpd.admin.ch](http://www.ejpd.admin.ch)

(thèmes-politique en matière d'asile)

[www.osar.ch](http://www.osar.ch)

[www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)

(rapport sur les mesures de contraintes)